

INTRODUCTION

Ce contrôle s'assure du respect de la condition d'admission déclarée au système Charlemagne du Ministère pour un élève admis en formation professionnelle.

L'article 22 du Régime pédagogique de la formation professionnelle énonce que le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce dernier.

De plus, l'article 12 du Régime pédagogique de la formation professionnelle indique qu'une personne est admise à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;
- 2° elle a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme, établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;
- 3° elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;
- 4° elle a obtenu les unités requises de troisième secondaire aux programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du second cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre et requis pour être admis à ce programme d'études en formation professionnelle.

Les règles relatives au respect des conditions d'admission figurent à l'annexe I du document administratif « [Portrait d'ensemble de la formation professionnelle](#) ».

Par ailleurs, le Ministère exige la transmission des résultats au test de développement général (TDG). Il n'accepte aucune pièce justificative pour démontrer la réussite de ces tests. Seuls les résultats de sanction consignés au Ministère sont considérés comme probants.

Code : AP11301	Type : Conditions d'admission
Nature et message :	
<p>AVIS – Selon le système Charlemagne, rien n'indique que les conditions d'admission en formation professionnelle pour le programme « Description code de programme » « Code de programme » dans le parcours « Description type de parcours » « Type de parcours » ont été respectées.</p>	

ACTIONS À PRENDRE

La condition du respect des conditions d'admission en formation professionnelle déclarée pour l'élève ne peut être validée au moyen des données de sanction et de verdict à la disposition du Ministère.

Dans l'éventualité d'une requête de la part du Ministère, il faut s'assurer que le dossier de l'élève contient les pièces justificatives requises.

Situation	Action
Autre condition d'admission que TDG et concomitance (valeurs autres que 03, 22, 23 ou 27)	<p>⇒ S'ASSURER que le dossier de l'élève comprend les pièces justificatives en formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La fiche d'admission ou d'inscription; ➤ Le profil de formation; ➤ Les pièces justificatives permettant de démontrer le respect des conditions d'admission à la date de début de fréquentation du programme, selon l'annexe I du document administratif « Portrait d'ensemble de la formation professionnelle ».
Résultat du test de développement général uniquement (valeurs 03 ou 23)	<p>⇒ VÉRIFIER si le résultat du test de développement général (TDG) est disponible au Ministère.</p> <p>Si le résultat n'est pas disponible au Ministère, COMMUNIQUER avec le centre d'éducation des adultes (CEA) qui a effectué ce test afin qu'il achemine le résultat au Ministère.</p> <p>Le Ministère exige la transmission des résultats du test de développement général. Il n'accepte aucune pièce justificative pour démontrer la réussite de ces tests. Seuls les résultats de sanction consignés au Ministère sont considérés comme probants.</p>
Résultat disponible au Ministère	<p>Si le résultat est disponible, S'ASSURER que le dossier de l'élève comprend les pièces justificatives pour la formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La fiche d'admission ou d'inscription; ➤ Le profil de formation; ➤ Les pièces justificatives permettant de démontrer le respect des conditions d'admission à la date de début de fréquentation du programme, selon l'annexe I du document administratif « Portrait d'ensemble de la formation professionnelle ».

Concomitance
(valeurs 22, 23 ou 27)



Pour démontrer que l'élève satisfait aux conditions d'admission à la concomitance, S'ASSURER d'avoir au dossier le ou les bulletins scolaires qui démontrent l'obtention des unités requises.

Inscription ou déclaration en
FGJ ou en FGA dans le
système Charlemagne

VÉRIFIER si une déclaration en FGJ ou en FGA dont la période est cohérente pour démontrer la concomitance avec la formation professionnelle existe dans le système Charlemagne.

Sinon, S'ASSURER d'avoir au dossier les preuves d'inscription en formation générale, soit :

- La fiche d'admission ou d'inscription;
- L'offre de service (FGA);
- L'horaire intégré ou l'horaire non intégré;
- Le bulletin scolaire (année antérieure¹);
- Le registre d'assiduité.

S'ASSURER que le dossier de l'élève comprend aussi les pièces justificatives suivantes pour la formation professionnelle :

- La fiche d'admission ou d'inscription;
- Le profil de formation.

¹ Prouvant l'obtention des unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

Code : RP11301	Type : Conditions d'admission
Nature et message :	
<p>REQUÊTE – Veuillez transmettre au Ministère les documents justifiant la condition d'admission « Description code de programme » « Code de programme » dans le parcours « Description type de parcours » « Type de parcours » déclarée par votre organisme pour cet élève.</p>	

ACTIONS À PRENDRE

La condition du respect des conditions d'admission en formation professionnelle déclarée pour l'élève ne peut être validée au moyen des données de sanction et de verdict à la disposition du Ministère ou la concomitance n'est pas confirmée par l'existence d'une déclaration en FGJ ou en FGA dans le système Charlemagne.

Situation	Action
Autre condition d'admission que TDG et concomitance (valeurs autres que 03, 22, 23 ou 27)	<p>⇒ ACHEMINER au Ministère les pièces justificatives suivantes pour la formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La fiche d'admission ou d'inscription; ➤ Le profil de formation; <ul style="list-style-type: none"> ▪ les pièces justificatives permettant de démontrer le respect des conditions d'admission à la date de début de fréquentation du programme, selon l'annexe I du document administratif « Portrait d'ensemble de la formation professionnelle ».
Résultat du test de développement général uniquement (valeurs 03 ou 23)	<p>⇒ VÉRIFIER si le résultat du test de développement général est disponible au Ministère.</p> <p>Si le résultat n'est pas disponible au Ministère, COMMUNIQUER avec le centre d'éducation des adultes qui a effectué ce test afin qu'il achemine le résultat au Ministère.</p> <p>Le Ministère exige la transmission des résultats du test de développement général. Il n'accepte aucune pièce justificative pour démontrer la réussite de ces tests. Seuls les résultats de sanction consignés au Ministère sont considérés comme probants.</p>
Résultat disponible au Ministère	<p>ACHEMINER au Ministère, les pièces justificatives suivantes pour la formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La fiche d'admission ou d'inscription; ➤ Le profil de formation; ➤ Les pièces justificatives permettant de démontrer le respect des conditions d'admission à la date de début de fréquentation du programme, selon l'annexe I du document administratif « Portrait d'ensemble de la formation professionnelle ».

Situation	Action
Concomitance (valeurs 22, 23 ou 27) Inscription ou déclaration en FGJ ou en FGA dans le système Charlemagne	<p data-bbox="568 237 609 273">⇒</p> <p data-bbox="662 237 1458 363">Pour démontrer que l'élève répond aux conditions d'admission à la concomitance, ACHEMINER le ou les bulletins scolaires qui démontrent l'obtention des unités requises.</p> <p data-bbox="662 415 1458 548">VÉRIFIER si une déclaration en FGJ ou en FGA dont la période est cohérente pour démontrer la concomitance avec la formation professionnelle existe dans le système Charlemagne.</p> <p data-bbox="662 600 1458 663">Sinon, ACHEMINER les preuves d'inscription en formation générale, soit :</p> <ul data-bbox="662 674 1458 873" style="list-style-type: none">➤ La fiche d'admission ou d'inscription;➤ L'offre de service (FGA);➤ L'horaire intégré ou l'horaire non intégré;➤ Le bulletin scolaire (année antérieure²);➤ Le registre d'assiduité. <p data-bbox="662 926 1458 989">ACHEMINER au Ministère les pièces justificatives suivantes pour la formation professionnelle :</p> <ul data-bbox="662 999 1458 1062" style="list-style-type: none">➤ La fiche d'admission ou d'inscription;➤ Le profil de formation.

² Prouvant l'obtention des unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.